



Direction territoriale
Nord-Pas-de-Calais

UTI Escaut – Saint
Quentin

Pôle ingénierie

Valenciennes, le 31 juillet 2019

**Direction Départementale des Territoires et
de la Mer du Nord – Service Eau et
Environnement**
Service Eau Environnement
Cellule Police de l'Eau
62, Boulevard de Belfort
CS 90007
59 042 LILLE Cedex

SEE / reçu le

- 5 AOUT 2019

SPE

Objet : Déclaration au titre de la loi sur l'Eau pour l'implantation de piézomètres
Affaire suivie par : Christophe DESCAMPS

PJ : Dossier de déclaration
Plan d'implantation des piézomètres
Vue d'ensemble de la zone Natura 2000 et du point de captage en eau potable le plus proche

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-joint un dossier de déclaration, au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'environnement, pour l'implantation de 3 piézomètres le long de l'Escaut canalisé sur la commune de Condé sur Trith – Saint Léger.

Cette déclaration s'inscrit dans le cadre d'un projet d'étude des défenses de berges dégradées de l'Escaut grand gabarit et de renouvellement du rideau de palplanches le long de l'usine Valdunes à Trith – Saint Léger.

La pose de ces piézomètres a pour objet d'assurer le suivi du niveau d'eau du talus par rapport à celui du canal et d'intégrer les données dans l'étude de dimensionnement d'une nouvelle défense de berge.

Je vous remercie de bien vouloir accuser réception du dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'UTI Escaut – Saint Quentin

Patrick FILY

Unité PE / reçu le

- 5 AOUT 2019

N°846



PRÉFET DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA CREATION DE 3 PIEZOMETRES LE LONG DE L'ESCAUT
COMMUNE DE TRITH-SAINT-LEGER

DOSSIER N° 59-2019-00116
LE PRÉFET DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
Le préfet du NORD
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

***ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.***

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 14 août 2019, présenté par VNF - Direction territoriale 59/62 – Unité Territoriale Escaut-Saint Quentin, enregistré sous le n° 59-2019-00116 et relatif à : **LA CREATION DE 3 PIEZOMETRES LE LONG DE L'ESCAUT SUR LA COMMUNE DE TRITH SAINT LEGER ;**

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**VNF - Direction territoriale 59/62
Unité territoriale Escaut-Saint Quentin
160, rue Chauffour
59300 VALENCIENNES**

concernant :

LA CREATION DE 3 PIEZOMETRES LE LONG DE L'ESCAUT

dont la réalisation est prévue dans la commune de TRITH-SAINT-LEGER.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 14 octobre 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Dans cas, si vous entendez contester la décision d'opposition tacite, vous devez, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle est née la décision d'opposition tacite, conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de TRITH-SAINT-LEGER où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

21 AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef de l'Unité Police de l'Eau,
L'Adjointe,



Céline WOLICKI

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

MGI/PE

Madame la Directrice
de Voies Navigables de France
Unité Territoriale Escaut-Saint Quentin
160, rue Chauffour

59300 VALENCIENNES

Lille, le

6 NOV. 2019

Madame la Directrice,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, concernant :

« l'implantation de 3 piézomètres le long de l'Escaut sur la commune de Trith-Saint-Léger »

enregistré sous le n°59-2019-00116 et pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 21 août 2019, je vous confirme que vous bénéficiez d'un accord tacite.

Cet accord est basé sur le dossier reçu le 05 août 2019.

Je vous rappelle l'obligation de satisfaire les prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003.

L'Unité police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages. Vous voudrez donc bien nous communiquer ces dates sur la base du modèle joint. Par ailleurs, conformément à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003, vous transmettez au préfet, dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, un rapport de fin de travaux en deux exemplaires.

Copies du récépissé et de ce courrier seront adressés à la mairie de TRITH-SAINT-LEGER pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

L

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

L'Unité Police de l'Eau, en charge de ce dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 21).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Directeur Départemental Adjoint,



Antoine LEBEL

Copie à la Délégation territoriale du Valenciennois de la DDTM

A ENVOYER IMPERATIVEMENT A L'UNITE POLICE DE L'EAU

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

**« implantation de 3 piézomètres le long de l'Escaut sur la commune de Trith St Léger »
Dossier n° 59-2019-00116**

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare :

- démarrer les travaux à la date du
- l'achèvement des ouvrages à la date du

A retourner dûment complété à :

✧ DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort - CS 90007
59042 LILLE cedex
ddtm-see@nord.gouv.fr

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité Police de l'eau

M92/PE

Monsieur le Maire
de la Commune de Trith-Saint-Léger
4, rue de la Résistance

59125 TRITH SAINT LEGER

Lille, le

- 6 NOV. 2019

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par VOIES NAVIGABLES DE FRANCE date du 21 août 2019, concernant l'opération suivante « **implantation de 3 piézomètres le long de l'Escaut sur la commune de Trith Saint Léger** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la confirmation d'accord tacite de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

L'Unité Police de l'Eau, en charge de ce dossier enregistré sous le n° 59-2019-00116 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 21 – fax : 03 28 03 83 80).

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Départemental Adjoint,



Antoine LEBEL

Copie la Délégation territoriale du Valenciennois de la DDTM

